






Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée 2018/0433(COD) |
| Garantir une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne de l'Union Modification 2019/0179(COD) | |
| Sujet 3.20.15 Coopération et accords en matière de transport | |
| Zone géographique Royaume-Uni | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | TRAN Transports et tourisme | | 10/01/2019 |
| | |  TELIČKA Pavel Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  DE GRANDES PASCUAL Luis | |
| | |  AYALA SENDER Inés | |
| | |  DALUNDE Jakop G. | |
| | |  PAKSAS Rolandas | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 3682 | 19/03/2019 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Mobilité et transports | BULC Violeta | |
| Comité économique et social européen | | | |
| Comité européen des régions | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|-------------------------------|--------|
| 19/12/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0893 | Résumé |
| 14/01/2019 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 22/01/2019 | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique | | |
| 04/02/2019 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0062/2019 | Résumé |
| 13/02/2019 | Résultat du vote au parlement | | |



| | | | |
|------------|---|--|--------|
| 13/02/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0106/2019 | Résumé |
| 13/02/2019 | Dossier renvoyé a la commission compétente | | |
| 04/03/2019 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE638.712 GEDA/A/(2019)004621 | |
| 13/03/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0182/2019 | Résumé |
| 19/03/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 25/03/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 27/03/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/03/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2018/0433(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2019/0179(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Règlement du Parlement EP 59-p4 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | TRAN/8/15269 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2018)0893 | 19/12/2018 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0062/2019 | 04/02/2019 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | T8-0106/2019 | 13/02/2019 | EP | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES0444/2019 | 20/02/2019 | ESC | |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2019)004621 | 27/02/2019 | CSL | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0182/2019 | 13/03/2019 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | 00068/2019/LEX | 25/03/2019 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en | SP(2019)393 | 30/04/2019 | EC | |

Acte final

[Règlement 2019/502](#)
[JO L 085I 27.03.2019, p. 0049](#) Résumé

2018/0433(COD) - 19/12/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: éviter une interruption totale du trafic aérien entre l'UE et le Royaume-Uni en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a renouvelé son appel à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir. En réponse à cet appel, le présent règlement fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le [règlement \(CE\) n° 1008/2008](#) du Parlement européen et du Conseil établit les conditions de droit de la licence d'exploitation de l'Union aux transporteurs aériens et consacre la liberté de fournir des services aériens intra-UE. En l'absence de dispositions contraires dans un accord de retrait, les services aériens entre le Royaume-Uni et les États membres cesseraient d'être régis par ledit règlement à la date du retrait.

En outre, certains transporteurs aériens, parce que leur licence d'exploitation a été octroyée par le Royaume-Uni, que leur établissement principal est situé au Royaume-Uni ou qu'ils sont majoritairement détenus ou effectivement contrôlés par le Royaume-Uni ou ses ressortissants, cesseraient de remplir les conditions pour être considérés comme des transporteurs de l'Union. Les transporteurs se trouvant dans ces situations perdraient leur licence d'exploitation de l'Union et, de ce fait, n'auraient plus le droit de fournir des services aériens intra-UE.

Les services de transport aérien directs entre le Royaume-Uni et les États membres sont presque exclusivement assurés par des transporteurs aériens du Royaume-Uni et de l'Union. Pour ces transporteurs aériens, la perte du droit de fournir des services aériens entre le Royaume-Uni et les États membres entraînerait de graves perturbations. La plupart des liaisons aériennes, sinon toutes, entre l'Union et le Royaume-Uni cesseraient d'être desservies.

Dans l'hypothèse d'une absence d'accord, on s'attend à ce que les conséquences pour les économies respectives des parties soient graves. La Commission estime donc nécessaire d'instaurer un ensemble de mesures temporaires pour permettre aux transporteurs titulaires d'une licence du Royaume-Uni de fournir des services de transport aérien entre le territoire de ce dernier et les 27 États membres restants.

CONTENU: la présente proposition a pour objet d'établir des mesures provisoires visant à régir le transport aérien entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier de l'Union, en l'absence d'accord. L'acte proposé compléterait le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil de telle sorte qu'une connectivité de base soit assurée, en dépit du fait que ledit règlement aura cessé de s'appliquer aux opérations de transport en question.

Assurer une connectivité de base

La proposition prévoit l'octroi unilatéral des droits de trafic de première, deuxième, troisième et quatrième libertés aux transporteurs aériens du Royaume-Uni. Ces derniers pourraient ainsi continuer de survoler le territoire de l'Union et d'y effectuer des escales techniques, ainsi que de desservir des liaisons directes entre les territoires respectifs. Aucune distinction n'est faite entre le transport de marchandises et de passagers ou entre les services réguliers et non réguliers.

Ces mesures sont destinées à maintenir une connectivité de base pendant une brève période de transition se terminant le 30 mars 2020.

Réciprocité et concurrence loyale

Les mesures entreraient en vigueur sous réserve que le Royaume-Uni confère des droits équivalents aux transporteurs aériens de l'UE et garantisse les conditions d'une concurrence loyale. Dans le cas contraire, la Commission serait habilitée à arrêter les mesures nécessaires pour corriger la situation au moyen d'actes d'exécution, notamment la limitation ou le retrait des autorisations d'exploitation accordées aux transporteurs aériens britanniques.

Des conditions de concurrence égales imposent en effet que, même après le retrait, le Royaume-Uni continue d'appliquer des normes suffisamment élevées dans le domaine du transport aérien en ce qui concerne: i) la concurrence loyale, ii) l'interdiction de subventions publiques injustifiées; iii) la protection des travailleurs; iv) la protection de l'environnement; v) la sécurité et la sûreté; vi) la non-discrimination des transporteurs de l'Union au Royaume-Uni.

2018/0433(COD) - 04/02/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Pavel TELIŠKA (ADLE, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

La proposition a pour objet d'établir des mesures provisoires visant à régir le transport aérien entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier de l'Union, en l'absence d'accord. L'acte proposé compléterait le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du

Conseil de telle sorte qu'une connectivité de base soit assurée, en dépit du fait que ledit règlement aura cessé de s'appliquer aux opérations de transport en question

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Exemption temporaire à l'obligation de propriété

La Commission pourrait accorder une exemption temporaire de l'obligation de propriété prévue à l'article 4, point f), du règlement (CE) n° 1008/2008 à la demande d'un transporteur aérien, à condition que celui-ci remplisse une série de conditions. L'exemption pourrait être accordée pour une période ne pouvant aller au-delà du 30 mars 2020 et ne serait pas renouvelable.

Droits de trafic

Les transporteurs aériens britanniques pourraient, dans les conditions fixées dans le règlement exploiter des services de transport aérien international réguliers et non réguliers, y compris le partage de codes, pour des passagers, une combinaison de services de passagers et fret et des services de fret uniquement entre deux points dont l'un est situé sur le territoire du Royaume-Uni et l'autre sur le territoire de l'Union.

Afin de maintenir des niveaux de connectivité mutuellement bénéfiques, les députés estiment que des accords de coopération commerciale, tels que le partage de codes, devraient être prévus tant pour les transporteurs aériens britanniques que pour les transporteurs aériens de l'UE-27, conformément au principe de la réciprocité.

Réciprocité et concurrence loyale

La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués (plutôt que des actes d'exécution) en ce qui concerne le rétablissement de l'équivalence ou la réparation de situations de concurrence déloyale par des mesures appropriées.

2018/0433(COD) - 13/02/2019 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 4 contre et 28 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

La question a été renvoyée aux commissions compétentes pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition a pour objet d'établir des mesures provisoires visant à régir le transport aérien entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier de l'Union, en l'absence d'accord. Le texte proposé compléterait le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil de telle sorte qu'une connectivité de base soit assurée, en dépit du fait que ledit règlement aura cessé de s'appliquer aux opérations de transport en question

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Exemption temporaire à l'obligation de propriété

La Commission pourrait accorder une exemption temporaire de l'obligation de propriété prévue à l'article 4, point f), du règlement (CE) n° 1008/2008 à la demande d'un transporteur aérien, à condition que celui-ci remplisse une série de conditions :

- détenir une licence d'exploitation en cours de validité au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 le jour précédant le premier jour d'application du présent règlement ;
- le Royaume-Uni ou des ressortissants du Royaume-Uni, ou une combinaison des deux, détiennent moins de 50 % de l'entreprise;
- les États membres de l'Union ou les ressortissants des États membres de l'Union, ou une combinaison des deux, contrôlent effectivement l'entreprise ;
- la présentation de plans crédibles visant à modifier sa structure de propriété dans les plus brefs délais.

L'exemption pourrait être accordée pour une période ne pouvant aller au-delà du 30 mars 2020 et ne serait pas renouvelable.

Droits de trafic

Les transporteurs aériens britanniques pourraient, dans les conditions fixées dans le règlement exploiter des services de transport aérien international réguliers et non réguliers, y compris le partage de codes, pour des passagers, une combinaison de services de passagers et fret et des services de fret uniquement entre deux points dont l'un est situé sur le territoire du Royaume-Uni et l'autre sur le territoire de l'Union.

Afin de maintenir des niveaux de connectivité mutuellement bénéfiques, les députés estiment que des accords de coopération commerciale, tels que le partage de codes, devraient être prévus tant pour les transporteurs aériens britanniques que pour les transporteurs aériens de l'UE-27, conformément au principe de la réciprocité.

Réciprocité et concurrence loyale

La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués (plutôt que des actes d'exécution) en ce qui concerne le rétablissement de l'équivalence ou la réparation de situations de concurrence déloyale par des mesures appropriées. Dans ce cadre elle pourrait proposer un plafonnement des capacités sur les liaisons entre le Royaume-Uni et chaque État membre ou des mesures visant à remédier à l'application par le Royaume-Uni de normes de protection des droits des passagers, des travailleurs, de sûreté, de sécurité ou de protection de l'environnement moins strictes que celles prévues par le droit de l'Union.

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait être mandatée pour ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni sur un accord global de transport aérien.

2018/0433(COD) - 13/03/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 21 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

La proposition a pour objet d'établir des mesures provisoires visant à régir le transport aérien entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier de l'Union, en l'absence d'accord de retrait.

Les mesures permettraient aux transporteurs titulaires d'une licence du Royaume-Uni de fournir des services de transport aérien entre le territoire de ce dernier et les 27 États membres restants. Les droits accordés seraient subordonnés à l'octroi par le Royaume-Uni de droits équivalents aux transporteurs aériens titulaires d'une licence de l'Union et seraient soumis à certaines conditions garantissant une concurrence loyale.

Droits de trafic

Les transporteurs aériens du Royaume-Uni pourraient, dans les conditions fixées dans le règlement:

- survoler le territoire de l'Union sans y atterrir;
- effectuer des escales sur le territoire de l'Union à des fins non commerciales, au sens de la convention de Chicago;
- exploiter des services de transport aérien international réguliers et non réguliers de passagers, des services combinés de passagers et de fret et des services de fret uniquement, entre deux points dont l'un est situé sur le territoire du Royaume-Uni et l'autre sur le territoire de l'Union;
- pendant un délai maximum de 5 mois courant à compter du premier jour d'application du règlement exploiter des services de transport aérien international réguliers et non réguliers pour des services de fret uniquement, entre deux points dont l'un est situé sur le territoire de l'Union et l'autre sur le territoire d'un pays tiers, dans le cadre de services dont le point d'origine ou de destination est situé sur le territoire du Royaume-Uni ;
- pendant un délai maximum de 7 mois courant à compter du premier jour d'application du règlement continuer de fournir des services aériens réguliers sur des liaisons soumises à des obligations de service public lorsque le droit d'exploitation a été accordé conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 avant la date d'application du règlement et sous réserve du respect des conditions applicables à ces services en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008.

Le règlement amendé prévoit également :

- la possibilité de fournir des services de transport aérien visés par le règlement dans le cadre d'accords de coopération commerciale, tels que des accords de réservation de capacité ou de partage de codes, dans certaines conditions ;
- la possibilité pour un transporteur aérien du Royaume-Uni de fournir des services de transport aérien i) en utilisant un aéronef loué sans équipage auprès d'un quelconque loueur; ii) en utilisant un aéronef loué avec un équipage auprès d'un autre transporteur aérien du Royaume-Uni; iii) en utilisant un aéronef loué avec un équipage auprès d'un transporteur aérien d'un pays autre que le Royaume-Uni, à condition que la location soit justifiée par des besoins exceptionnels et que la durée de location ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire ces besoins ;
- des mesures d'urgence en ce qui concerne le traitement des licences d'exploitation au regard des exigences en matière de propriété et de contrôle, par dérogation à l'article 8 du règlement (CE) n° 1008/2008.

Réciprocité et concurrence loyale

Si la Commission considère que les droits accordés par le Royaume-Uni aux transporteurs aériens de l'Union ne sont pas équivalents à ceux accordés aux transporteurs aériens du Royaume-Uni, elle adopterait sans tarder, afin de rétablir l'équivalence, des actes d'exécution pour :

- fixer des limites à la capacité autorisée de services de transport aérien réguliers mise à la disposition des transporteurs aériens du Royaume-Uni et imposer aux États membres d'adapter les autorisations d'exploitation des transporteurs aériens du Royaume-Uni, existantes et nouvellement accordées, en conséquence;
- imposer aux États membres de refuser, de suspendre ou de retirer lesdites autorisations d'exploitation; ou
- imposer des obligations financières ou des restrictions d'exploitation.

Le règlement s'appliquerait à partir du jour suivant celui où le droit de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

2018/0433(COD) - 27/03/2019 Acte final

OBJECTIF: garantir une connectivité de base du transport aérien afin d'éviter une interruption totale du trafic aérien entre l'UE et le Royaume-Uni en cas de Brexit sans accord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/502 du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

CONTENU : le règlement a pour objet d'établir des mesures provisoires visant à régir le transport aérien entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier de l'Union, en l'absence d'accord de retrait.

Les mesures temporaires permettront aux transporteurs titulaires d'une licence du Royaume-Uni de fournir des services de transport aérien entre le territoire de ce dernier et les 27 États membres restants. Les droits ainsi accordés seront subordonnés à l'octroi par le Royaume-Uni de droits équivalents aux transporteurs aériens titulaires d'une licence de l'Union et soumis à certaines conditions garantissant une concurrence loyale.

Droits de trafic

Les transporteurs aériens du Royaume-Uni pourront :

- survoler le territoire de l'Union sans y atterrir;
- effectuer des escales sur le territoire de l'Union à des fins non commerciales;
- exploiter des services de transport aérien international réguliers et non réguliers de passagers, des services combinés de passagers et de fret et des services de fret uniquement, entre deux points dont l'un est situé sur le territoire du Royaume-Uni et l'autre sur le territoire de l'Union;
- pendant un délai maximum de 5 mois courant à compter du premier jour d'application du règlement exploiter des services de transport aérien international réguliers et non réguliers pour des services de fret uniquement, entre deux points dont l'un est situé sur le territoire de l'Union et l'autre sur le territoire d'un pays tiers, dans le cadre de services dont le point d'origine ou de destination est situé sur le territoire du Royaume-Uni ;
- continuer à assurer jusqu'au 28 octobre 2019 des vols réguliers répondant à des obligations de service public, l'objectif étant d'assurer la continuité des services publics pendant que les autorités nationales procèdent aux adaptations requises par la nouvelle situation.

Des arrangements limités de partage de codes et de location d'avions, y compris la location avec équipage, seront autorisés sous certaines conditions.

Exigences en matière de propriété et de contrôle

Lorsqu'un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que le Royaume-Uni cesse de respecter les exigences en matière de propriété et de contrôle du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il aura jusqu'au 28 octobre 2019 pour se conformer totalement à l'ensemble de ces exigences.

Dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, le transporteur aérien devra présenter à l'autorité compétente pour l'octroi des licences un plan exhaustif et précis contenant les mesures prévues pour que les exigences en matière de propriété et de contrôle soient pleinement respectées au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'application du règlement.

Équivalence des droits et concurrence loyale

Si la Commission considère que les droits accordés par le Royaume-Uni aux transporteurs aériens de l'Union ne sont pas équivalents à ceux accordés aux transporteurs aériens du Royaume-Uni, elle adoptera sans tarder, afin de rétablir l'équivalence, des actes d'exécution pour :

- fixer des limites à la capacité autorisée de services de transport aérien réguliers mise à la disposition des transporteurs aériens du Royaume-Uni et imposer aux États membres d'adapter les autorisations d'exploitation des transporteurs aériens du Royaume-Uni, existantes et nouvellement accordées, en conséquence;
- imposer aux États membres de refuser, de suspendre ou de retirer lesdites autorisations d'exploitation; ou
- imposer des obligations financières ou des restrictions d'exploitation.

Autorisation d'exploitation

Sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de sécurité aérienne, les transporteurs aériens du Royaume-Uni seront tenus d'obtenir une autorisation d'exploitation de chaque État membre dans lequel ils souhaitent opérer. Ils devront soumettre, au moins 30 jours avant le début des opérations, les plans d'exploitation, les programmes et les horaires des services aériens aux autorités compétentes de chaque État membre concerné pour approbation.

Les États membres pourront refuser, retirer, suspendre, limiter ou soumettre à conditions l'autorisation d'exploitation d'un transporteur aérien du Royaume-Uni si par exemple les exigences applicables en matière de sécurité et de sûreté ne sont pas respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui où le droit de l'Union cesse d'être applicable au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Le règlement s'appliquera jusqu'à ce qu'un accord avec le Royaume-Uni dans le domaine du transport aérien entre en vigueur ou jusqu'au 30 mars 2020, la plus proche de ces deux échéances étant retenue.